

*Arrêté préfectoral n°07-2025-12-05-0004
portant diverses mesures de police administrative du 28 décembre 2025 au 4 janvier 2026*

Le préfet de l'Ardèche,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-9-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI en qualité de préfet du département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons ;

Considérant que, ces dernières années, les fêtes de fin d'année, et notamment la nuit de la Saint-Sylvestre, ont généré des troubles à l'ordre public et des dégradations dans le département tels que notamment :

- un véhicule incendié à Aubenas le 1^{er} janvier 2025
- des feux de poubelles à Bourg-Saint-Andéol le 1^{er} janvier 2025 ;
- des feux de poubelles à Annonay le 31 décembre 2024 ;
- un véhicule incendié à Le Teil le 31 décembre 2024 ;
- des feux de poubelles à Annonay le 31 décembre 2023 ;
- un véhicule incendié à Bourg-Saint-Andéol le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 225-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires :

Considérant la pratique dans le département de l'Ardèche de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments public ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête de la Saint Sylvestre, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique et de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant les fêtes de fin d'année, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est susceptible de provoquer des blessures et de générer des mouvements de foule ;

Considérant que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les délits liés à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes à l'occasion des fêtes de la fin d'année 2025, de prendre toutes les mesures de police de nature à garantir l'ordre, la sûreté et la tranquillité publics ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du dimanche 28 décembre 2025 à 8h00 au dimanche 4 janvier 2026 à 12h00, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ardèche :

- la détention, le transport, la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet.

- la détention, le transport, la vente, l'achat et l'usage de feux d'artifice et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 : Tout contrevenant à la présente interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et la directrice départementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

Fait à Privas, le

05 DEC. 2025

Le préfet,

Benoît TRÉVISANI

